

19<sup>o</sup> Au sieur J.-J. Sterckx, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 27 mars 1857, pour des voitures à bascule, destinées au transport des charbons ;

20<sup>o</sup> Au sieur E. Leblanc, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 27 mars 1857, pour un système de distribution de vapeur, à tiroir équilibré, à passages multiples ;

21<sup>o</sup> Aux sieurs H. Nivarlet et B. Van Zype, à Liège, un brevet d'invention, à prendre date le 26 mars 1857, pour un appareil fumifuge ;

22<sup>o</sup> Aux sieurs R.-A. Wright et L.-J. Fouché, représentés par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 mars 1857, pour un appareil destiné à produire des décompositions chimiques, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 16 mars 1857 ;

23<sup>o</sup> Au sieur A.-J. Quinche, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 mars 1857, pour un compteur kilométrique applicable à toutes espèces de voitures, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 18 mars 1857 ;

24<sup>o</sup> Au sieur J. Wadsworth, représenté par le sieur O. Daillencourt, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 mars 1857, pour des perfectionnements apportés à la ventilation des mines, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 23 août 1856 ;

25<sup>o</sup> Au sieur C. Sayno, représenté par le sieur A. Picard, avocat, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 mars 1857, pour des perfectionnements apportés aux appuis des machines pivotantes, brevetés en Sardaigne, pour quinze ans, le 17 avril 1856, en faveur du sieur F. Sayno, dont il est le cessionnaire. (*Monit. du 12 avril 1857.*)

176. — 10 AVRIL 1857. — *Loi portant régularisation définitive de divers articles en litige de la comptabilité des corps de troupe* (1). (*Monit. du 12 avril 1857.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le ministre de la guerre est autorisé à faire porter au débit des corps de l'armée et au crédit de l'État, dans les revues générales de comptabilité, une somme de quatre cent quarante

et un mille trois cent trente-cinq francs vingt-huit centimes (fr. 441,335 28 c.), qui figure dans les comptes avec divers de quelques-uns de ces corps et qui provient, savoir :

1<sup>o</sup> Des fonds et des effets repris, en 1850, des corps de l'ancienne armée des Pays-Bas qui tenaient garnison en Belgique, et dont le compte définitif présente un solde créditeur de. . . . . fr. 620,024 43

2<sup>o</sup> De différents articles de recette et de dépense non susceptibles de liquidation, et dont le solde débiteur final doit être déduit du solde créditeur de l'ancienne armée des Pays-Bas, à la somme de. . . 178,689 15

Reste un solde créditeur final de fr. 441,335 28

Art. 2. Le ministre de la guerre déterminera la somme dont chacun des corps intéressés devra créditer l'État de ce chef, et ordonnera, à cette occasion, les virements nécessaires entre les divers régiments, afin d'égaliser, autant que possible, la situation de ces corps envers le trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. GREINDL.

177. — 10 AVRIL 1857. — *Loi qui alloue un crédit supplémentaire de 96,505 francs au budget du département des affaires étrangères, pour l'exercice 1857* (2). (*Monit. du 21 avril 1857.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles suivants du budget du département des affaires étrangères, pour l'exercice 1857, sont augmentés comme suit :

Art. 41. Vivres. . . . . fr. 7,000 »

Art. 47. Matériel. . . . . 68,505 »

Art. 47 *ter*. Construction d'une coque de bateau pilote destiné à la station d'Ostende. . . . . 21,000 »

Fr. . . . 96,505 »

Ensemble quatre-vingt-seize mille trois cent cinq francs.

Art. 2. Cette dépense sera couverte au moyen

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 mars 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1232). — Rapport par M. Malou le 1<sup>er</sup> avril. — Discussion et adoption le 2 avril, à l'unanimité des 70 membres présents.

Rapport au sénat le 4 avril 1857, p. 259. — Discussion et adoption le 4, à l'unanimité.

(2) Présentation à la chambre des représentants le

10 février 1857. — Exposé des motifs (*Ann.*, p. 723). — Rapport par M. Van Iseghem le 13 mars (p. 1202.) — Discussion et adoption le 27, à l'unanimité des 56 membres présents.

Rapport au sénat par M. Michiels-Lons le 1<sup>er</sup> avril 1857, p. 269. — Discussion et adoption le 4, à l'unanimité des 41 membres présents.

des ressources ordinaires de l'exercice 1857.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le vicomte VILAIN XIII.

178. — 10 AVRIL 1857. — *Arrêté royal portant des modifications au règlement sur l'administration de l'armée.* (Monit. du 12 avril 1857.)

Léopold, etc. Vu les art. 154, 155 et 156 du règlement du 1<sup>er</sup> février 1819, sur l'administration de l'armée, relatifs à la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues des corps de troupe ;

Revu notre arrêté du 8 mars 1849, n<sup>o</sup> 6981, portant que les dépenses extraordinaires à faire en vertu de l'art. 156 précité, ne pourront être faites, à l'avenir, qu'en vertu de notre autorisation, donnée par des arrêtés spéciaux publiés au *Moniteur* ;

Considérant que, lors du vote des derniers budgets de la guerre, des discussions se sont élevées au sein de la législature sur l'organisation de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues, et sur la convenance d'apporter quelques changements à cette organisation ;

Voulant faire droit aux vœux exprimés à cette occasion, en remplaçant les articles précités du règlement d'administration par des dispositions nouvelles, arrêtées de concert entre la cour des comptes et le département de la guerre ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les art. 154, 155 et 156 du règlement du 1<sup>er</sup> février 1819 sur l'administration de l'armée et notre arrêté du 8 mars 1849, n<sup>o</sup> 6981, sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 154. Il sera créé, dans chaque corps de troupe, une masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues.

« Les recettes de cette masse se composeront, savoir :

« A. D'une retenue de 2 p. c. à opérer sur le montant de tous les comptes ou mémoires des fabricants ou fournisseurs qui auront livré des étoffes ou effets au magasin d'habillement des corps de troupe, à l'exception des comptes des maîtres ouvriers attachés au corps, mais seulement en ce qui concerne les fournitures d'objets

qui rentrent dans la spécialité de leur état.

« Il est formellement interdit d'accepter de la part des fabricants ou fournisseurs, au profit de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues, des dons ou présents ou des centimes autres que les 2 p. c. mentionnés ci-dessus.

« Ceux qui transgresseront cette défense seront considérés, selon les circonstances, comme coupables de malversation et punis comme tels.

« Les fabricants ou fournisseurs qui auront fait ou offert des dons ou présents ou des centimes autres que les 2 p. c. en question, seront signalés à l'armée et exclus des fournitures à faire aux corps.

« B. Du montant du boni à la masse d'habillement des sous-officiers et soldats qui ont quitté le corps, pour autant que le paiement de ce boni ne pourra ou ne devra pas être fait aux intéressés ou à leurs héritiers.

« C. Des bénéfices qui pourront être faits sur les prix d'achat des effets; le maximum de ces bénéfices ne pourra excéder 5 p. c. de la valeur des effets.

« D. Du produit de la vente des effets vieux et hors de service qui se trouvent sans valeur dans les magasins.

« E. De tous les bénéfices imprévus qui pourront se faire dans les corps, sur l'autorisation du ministre de la guerre. »

Les dépenses à imputer à cette masse seront les suivantes, savoir :

« A. Les dettes à la masse d'habillement des sous-officiers et soldats qui ont quitté le corps, pour autant qu'il soit constaté que ces dettes sont irrécouvrables.

« B. Le montant de la valeur du terme de durée non expiré des objets d'armement, de buffleterie et de harnachement qui seront perdus ou mis hors de service, pour autant que les pertes ou détériorations ne proviennent pas de la faute des hommes qui ont ces objets en usage ou qui sont chargés de leur conservation.

« C. Les pertes qui pourront résulter de la vente des objets hors de service qui se trouvent avec valeur dans les magasins, lorsque cette vente est autorisée par le ministre de la guerre.

« D. Les pertes qui pourraient se faire sur les prix d'achat des effets.

« E. Les frais des écoles et bibliothèques régimentaires, du tir à la cible ; des cours de gymnastique, d'escrime et de natation. Les frais des concours ouverts dans les corps et des prix à décerner aux élèves ; les primes d'encouragement à accorder aux moniteurs des écoles régimentaires et aux instructeurs des recrues ; le tout sur l'autorisation du ministre de la guerre.